

Groupement d'intérêt public « Cafés-Cultures »

Convention constitutive

IL EST CONSTITUÉ ENTRE

LES MEMBRES FONDATEURS :

L'État représenté notamment par le ministère de la culture et de la communication,

La Région des Pays de la Loire,
La Ville de Nantes,
La Ville de Montreuil

Le SNAM-CGT, syndicat national des artistes musiciens,
Le SFA-CGT, syndicat français des artistes,
Le SYNPTAC-CGT, syndicat des professionnels du théâtre et des activités culturelles,

Le Collectif Cultures Bar-bars, Fédération nationale des cafés cultures,

L'UMIH, union des métiers de l'industrie hôtelière,
La CPIH, confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie,

Au titre de la coordination de la Plate-forme nationale des cafés-cultures,
Le Pôle, pôle de coopération des acteurs pour les musiques actuelles en Pays de la Loire
Le RAMA, réseau aquitain des musiques actuelles.

Les noms, raisons sociales ou dénominations, formes juridiques, domiciles ou sièges sociaux des membres du GIP figurent en annexe 1 de la présente convention.

Un groupement d'intérêt public régi par

- le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;
- La présente convention.

PREAMBULE

La création artistique et sa diffusion de proximité constituent des objectifs de premier plan pour le développement de la culture et son accès par l'ensemble de la population.

Dans la poursuite de ces objectifs et constatant le rôle essentiel des établissements de diffusion de proximité, et en particulier des cafés cultures (dont la définition figure en annexe), plusieurs organismes privés et publics ont constitué en 2008 la plate-forme nationale des cafés cultures.

Ainsi dans le cadre de ses travaux présents et à venir, cette plate-forme œuvre à trouver des solutions pragmatiques aux problèmes de réglementation, de formation et de financement pour favoriser l'offre artistique des lieux de proximité, maillons essentiels du développement culturel et artistique des territoires.

Le bilan positif de l'expérimentation menée en 2012 et 2013 par la Région des Pays de la Loire, avec la réalisation d'un fonds dédié au soutien à l'emploi artistique dans les cafés culture ligériens, démontre l'intérêt d'un tel dispositif et de sa mise en œuvre au niveau national.

Afin de généraliser et de pérenniser cette expérimentation au plan national plusieurs institutions, collectivités et organismes, membres ou non de la plate-forme nationale des cafés cultures, ont décidé de constituer un groupement d'intérêt public afin de créer et d'assurer la gestion d'un fonds d'aide à l'emploi artistique et technique.

L'engagement des fondateurs de ce groupement est de créer et d'assurer la gestion de ce fonds et ainsi appuyer les travaux de la plate-forme nationale des cafés cultures afin de développer des bassins d'emplois artistiques et techniques, soutenir l'activité de spectacle dans les lieux de proximité que sont les cafés cultures, et favoriser ainsi les circuits courts et l'accès du plus grand nombre à la culture.

TITRE I - CONSTITUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 1. DÉNOMINATION.

Le groupement est dénommé «GIP Cafés-Cultures».
Il sera dans la présente convention dénommé groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION.

Le groupement d'intérêt public est composé de deux collèges de membres : le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents.

2-1 Le collège des membres fondateurs comprend les membres suivants :

2.1.1 Au titre des personnes morales de droit public

L'État, représenté par notamment par le Ministère de la Culture et de la communication,

Les collectivités territoriales :

- La Région des Pays de la Loire
- La Ville de Nantes
- La Ville de Montreuil

2.1.2 Au titre des personnes morales de droit privé

- Le SNAM-CGT
- Le SYNPTAC-CGT
- Le SFA-CGT

- Le Collectif Culture Bar-bars
- L'UMIH
- La CPIH
- Le Pôle
- Le RAMA

2.1.3 Représentation

Le nombre de représentants de chacun des membres du collège des membres fondateurs est le suivant :

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| - L'État | 6 représentants |
| - La Région des Pays de la Loire | 2 représentants |
| - La Ville de Nantes | 2 représentants |
| - La Ville de Montreuil | 2 représentants |

- Le SNAM-CGT	3 représentants
- Le SYNPTAC-CGT	1 représentant
- Le SFA-CGT	1 représentant
- Le Collectif Cultures Bar-bars	2 représentants
- L'UMIH	2 représentants
- La CPIH	1 représentant
- Le Pôle	1 représentant
- Le RAMA	1 représentant

2.2 Le collège des membres adhérents

Il comprend les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé qui adhéreront à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 3. OBJET

Le groupement a pour objet la réalisation et le soutien d'activités d'intérêt général contribuant au développement de la création, de l'emploi, de la pratique artistique et de sa représentation dans les lieux de diffusion de proximité constitués, notamment par les cafés cultures, et en lien avec les travaux de la plate-forme nationale, pour accroître l'accès d'un large public à la culture et au spectacle vivant.

A ce titre :

- Il crée un fonds d'aide à l'emploi destiné à favoriser l'emploi artistique dans les lieux de proximité proposant une offre artistique et en assure la gestion financière et comptable.

Il peut :

- soutenir et contribuer au développement de l'emploi dans un cadre de représentations artistiques de proximité,
- organiser toute manifestation (congrès, colloques, conférences, etc.) en lien avec l'objet du groupement et assurer la diffusion des travaux.
- réaliser des actions de formation et d'information en rapport avec ses activités auprès du public, des artistes et des exploitants de lieux de diffusion culturelle de proximité.

Plus généralement, le groupement peut assurer directement ou indirectement toutes autres activités visant à favoriser la réalisation de son objet.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège du « GIP Cafés-Culture » est fixé dans les locaux de la Maroquinerie 23 rue Boyer 75020 Paris

ARTICLE 5. DURÉE

Il est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6. ADHÉSION. RETRAIT. EXCLUSION.

Les procédures d'adhésion, de retrait et d'exclusion doivent faire l'objet d'un avenant à la convention constitutive qui devra être approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

6-1 Adhésion

Les signataires de la présente convention sont les membres du groupement.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, accepter de nouveaux membres au titre du collège des membres adhérents.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au siège du groupement. L'adhésion se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement.

6-2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, par délibération de l'assemblée générale, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard six mois avant la fin de l'exercice. Les modalités de ce retrait sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le membre concerné reste tenu des engagements qu'il a contractés pour l'exercice en cours.

La dissolution et la liquidation d'une personne morale membre entraîne de plein droit le retrait de celle-ci du groupement.

6-3 L'exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. L'exclusion est prononcée à la majorité absolue des membres composant l'assemblée générale à l'exclusion du membre concerné. Les dispositions de cette exclusion sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le membre exclu reste tenu des engagements qu'il a contractés.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7. CAPITAL

Le «GIP Cafés cultures» est constitué sans capital.

ARTICLE 8. RÈGLES DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ENTRE EUX ET À L'ÉGARD DES TIERS

Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers, mais ils sont responsables à hauteur de leurs contributions aux charges du groupement.

ARTICLE 9. CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les contributions des membres sont fournies ;

- a. Sous forme de contributions au budget annuel ;
- b. Sous forme de mise à disposition de personnels, conformément à l'article 12.2 ;
- c. Sous forme de mise à disposition de locaux ;
- d. Sous forme de mise à disposition de matériel ;
- e. Sous toute autre forme de participation financière dont des subventions, au fonctionnement du groupement ;

Les montants des contributions des membres ainsi que leurs droits statutaires sont définis en annexe à la présente convention.

Les modalités d'utilisation du fonds d'aide destiné à favoriser l'emploi artistique seront précisés dans un règlement financier approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. PERSONNELS

10-1 Personnels mis à disposition ou détachés

Les Personnels du groupement sont notamment constitués par :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

Dans ces cas, ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du GIP

- les personnels mis à disposition par une personne morale de droit privé membre du groupement restent régis par les stipulations de leur contrat de travail pendant leur mise à disposition.

10-2 Recrutement du personnel propre au GIP

A titre complémentaire, le GIP peut recruter du personnel qui lui sera propre.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée générale. Les personnels sont recrutés par décision du directeur du groupement.

Ces personnels sont soumis au statut de droit privé.

ARTICLE 11. PATRIMOINE DU GROUPEMENT

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci

L'ensemble des biens achetés ou développés en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du groupement, le patrimoine est dévolu conformément aux règles établies à l'article 21

ARTICLE 12. BUDGET

12-1 Approbation – Gestion

Le Budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale, il inclut l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement.

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices. L'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou sur son comblement.

12-2 Ressources

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres destinées à assurer le fonctionnement du groupement,
- la mise à disposition sans contrepartie financière, de personnels, de locaux et d'équipements,
- les subventions et les fonds publics qui peuvent lui être accordés, notamment des membres et destinées à alimenter le fonds d'aide à l'emploi artistique dans les cafés cultures
- les produits de biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,

- les ressources provenant des activités du groupement,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelles,
- les dons, legs et le mécénat,
- les produits d'un appel à la générosité publique,
- les revenus des capitaux mobiliers,

Le groupement peut obtenir une partie de ses financements sous forme de subvention ou de dotation provenant d'organismes extérieurs dans la mesure où ces financements n'imposent pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

12-3 Dépenses

Les dépenses du groupement correspondent à l'ensemble des charges engagées pour son fonctionnement et plus généralement toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

ARTICLE 13. RELATION AVEC LES TIERS

Le groupement peut s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et conclure notamment des conventions concourant à la réalisation de son objet.

Le groupement est autorisé à recourir à la transaction pour régler les conflits à l'amiable .

ARTICLE 14. RÉGIME COMPTABLE

Le groupement est soumis à un régime de comptabilité privé tenue conformément aux principes et aux normes du plan comptable, et faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes doivent être conservés au siège du groupement

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés par le Trésorier aux autorités administratives dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel, et se clôture à la date de fin d'exercice indiqué à la phrase précédente.

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 15. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

15-1 Composition et représentation des membres

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement comprenant le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents dont les conditions de représentation sont fixées à l'article 16 de la présente convention.

15-2 Compétences.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration visés à l'article 17 de la présente convention,
- l'adoption du programme annuel d'activité
- l'adoption du budget prévisionnel annuel de fonctionnement du groupement et ses décisions modificatives et la fixation des contributions statutaires des membres dans les limites définies en annexe des statuts
- l'état annuel des contributions de chaque membre
- la création d'emplois dans le cadre du recrutement de personnel propre au GIP
- l'approbation des modifications de la convention constitutive
- l'adhésion de nouveaux membres au groupement,
- le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement,
- les modalités financières et autres de retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- la dissolution du groupement et les conditions de sa liquidation.
- la transformation du groupement
- l'approbation et toute modification du règlement financier du fonds d'aide destiné à favoriser l'emploi artistique

15-3 Fonctionnement

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président.

Elle se réunit sur convocation de son Président de droit à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins le quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le mandat des membres du groupement est exercé gratuitement. Les frais de déplacements engagés par les membres dans l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés dans les conditions fixées

par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le président peut inviter lors des réunions de l'assemblée générale des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 16. MODALITÉS DE VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

16 1 Répartition des voix par collège et par membre.

Les droits statutaires des membres du groupement, dans leurs rapports entre eux, sont conformes à la clé de répartition suivante :

1° Le collège des membres fondateurs dispose de 78 voix

Les représentants des personnes morales de droit public disposent de 40 voix :

- Représentants de l'État (20 voix)
- Représentants des collectivités territoriales (20 voix) :
 - La Région des Pays de la Loire 8 voix
 - La Ville de Nantes 6 voix
 - La Ville de Montreuil 6 voix

Les représentants des personnes morales de droit privé disposent de 38 voix :

- Représentants des salariés (19 voix) :
 - SNAM CGT 9 voix
 - SFA CGT 5 voix
 - SYNPTAC CGT 5 voix
- Représentants des employeurs (19 voix) :
 - UMIH 6 voix
 - Collectif Culture Bar-Bars 6 voix
 - CPIH 4 voix
 - Le Pôle 2 voix
 - RAMA 1 voix

2° Le collège des membres adhérents dispose de 22 voix

Chaque membre adhérent dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale

Les représentants des personnes morales de droit public : 18 voix

Le nombre de personnes morales de droit public n'est pas limité. Les 18 voix se répartissent équitablement entre le nombre total personnes morales de droit public adhérentes. Une personne morale de droit public adhérente ne pourra disposer de plus de 4 voix.

Les représentants des personnes morales de droit privé : 4 voix

Le nombre de personnes morales de droit privé n'est pas limité. Les 4 voix se répartissent équitablement entre le nombre total personnes morales de droit privé adhérentes.

16-2 Délibérations.

Les délibérations relatives aux modifications de la convention constitutive à la dissolution du groupement aux conditions de sa liquidation, et la transformation du groupement sont adoptées à la majorité des trois-quart des voix attribuées aux membres telles que définies à l'article 16-1.

Les autres décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par l'ensemble des membres du groupement présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président ou en son absence, du vice président est prépondérante.

16-3 Quorum.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés si chacun des collèges est représenté.

16-4 Procurations.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un membre ne peut recevoir plus de 2 procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.

ARTICLE 17. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

17-1 Composition

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration de 15 administrateurs désignés dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil d'administration est administré par 15 administrateurs:

- 12 administrateurs issus des représentants du collège des membres fondateurs
- 3 administrateurs issus des représentants du collège des membres adhérents

Chacun de ces administrateurs dispose d'une voix.

Le collège des membres fondateurs, élit en son sein 12 administrateurs à la majorité simple selon la répartition suivante :

- 6 administrateurs issus des représentants des personnes morales de droit public :
 - État 3 administrateurs
 - Région des Pays de la Loire 1 administrateur
 - Ville de Nantes 1 administrateur
 - Ville de Montreuil 1 administrateur

- 6 administrateurs issus des représentants des personnes morales de droit privé :
 - SNAM CGT 1 administrateur
 - SFA CGT 1 administrateur
 - SYNPTAC CGT 1 administrateur
 - UMIH 1 administrateur
 - CPIH 1 administrateur
 - Collectif Culture Bar-Bars 1 administrateur

Le collège des membres adhérents, élit en son sein à la majorité simple 3 administrateurs selon la répartition suivante :

- 2 administrateurs issus des représentants des personnes morales de droit public
- 1 administrateur issu des représentants des personnes morales de droit privé.

Sont invités à titre consultatif au Conseil d'Administration les représentants du Pôle et du Rama en tant qu'exécutif de la Plate-forme nationale des cafés-cultures.

17-2 Mandat et indemnités

Les membres désignés le sont pour une période de trois ans renouvelable.

En cas de vacance de siège, le collège et la catégorie de membres concernés au sein de l'assemblée générale désigne un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

Un administrateur peut être révoqué en cas de motif grave, par le Conseil d'administration, après avoir été invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois leurs frais de déplacement peuvent être remboursés dans les conditions prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité.

Les administrateurs sont tenus d'un devoir de réserve pour toute information dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs attributions.

17-3 Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- conçoit, étudie et propose les actions et initiatives concourant à la réalisation des missions décrites à l'article 3 de la présente convention,
- fixe le programme de travail du groupement et définit les actions financées, conformément à l'objet du groupement,

- définit les orientations conduisant à la mise en œuvre des rapprochements fonctionnels en faveur d'une unité de ressource et d'information sur l'emploi artistique dans les lieux de proximité,
- organise les modalités des consultations avec des partenaires extérieurs au groupement,
- présente le résultat de ces travaux à l'assemblée générale sous forme de rapport annuel ou de propositions spécifiques,
- propose le rapport d'activité et financier présenté annuellement par le Président à l'assemblée générale pour approbation,
- nomme et révoque le directeur du groupement,
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel du groupement,
- désigne le commissaire aux comptes et son suppléant, le cas échéant,
- propose les nouveaux membres adhérents du groupement conformément à l'article 6-1
- détermine les conditions de fonctionnement et d'organisation du groupement et établit un règlement intérieur,
- accepte les dons et legs et les subventions,
- autorise, hors gestion courante, les acquisitions et cessions de biens immobiliers et mobiliers, les baux, les contrats de locations, les constitutions d'hypothèques, les emprunts et cautions et garanties accordées au nom du groupement,
- crée en tant que de besoin des commissions appelées à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP. Il précise les modalités de fonctionnement des dites commissions.
- Par délégation de l'Assemblée générale, modifie le règlement financier du fonds d'aide pour l'exercice en cours.

17-4 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un président et un vice-président
- Un trésorier et un trésorier-adjoint
- Un secrétaire

1° Le Président et le vice-Président :

Le président et le vice-président sont désignés parmi les représentants du collège des membres fondateurs, le premier parmi les représentants des personnes morales de droit public, le second parmi les représentants des personnes morales de droit privé pour le même mandat et alternativement pour les mandats suivants.

Le Président :

- convoque les membres de l'assemblée générale, fixe l'ordre du jour et préside les réunions
- ordonne les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution
- signe tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale
- présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale
- peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs au vice-président

Le Vice-président seconde le président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement ou de vacance de poste du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président. Ce dernier détient alors l'ensemble des pouvoirs et prérogatives accordés au Président par la présente convention. Ses fonctions d'intérimaires prennent fin au retour du Président ou à son remplacement.

2° le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion financière du groupement

- Il tient ou fait tenir sous son contrôle la comptabilité du groupement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,
- Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration,
- Il adresse les comptes annuels à l'autorité administrative avec le rapport d'activité.

Le trésorier-adjoint assiste le Trésorier dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Trésorier, en cas d'empêchement temporaire, pour cause d'absence ou de maladie.

3° le Secrétaire

Le secrétaire établit les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

17-5 Réunion et convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Il peut être convoqué également chaque fois qu'il est utile dans les mêmes conditions.

La convocation est adressée 15 jours au moins avant la date fixée et indique l'ordre du jour. Les documents afférents à l'ordre du jour sont transmis aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Le président, ou les membres à l'origine de la convocation, détermine(nt) l'ordre du jour.

17-6 Délibération – Quorum

Sauf urgence, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levées et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante,

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque dans un délai de quinze jours les membres du conseil d'administration et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées,

Un procès-verbal est établi à chaque séance pour récapituler les délibérations. Il est signé par le Président

Le vote par procuration est autorisé. Un administrateur ne peut cependant recevoir plus d'une procuration. En outre, il ne peut recevoir de procuration que d'administrateurs issus du même collège que lui.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur du groupement est recruté par le conseil d'administration sur proposition du président.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement du groupement.

En particulier, il exerce les fonctions de gestion courante. Il recrute les personnels propres nécessaires au fonctionnement du groupement et coordonne l'action de ceux qui sont mis à disposition par les membres du groupement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte courant entrant dans l'objet de celui-ci. Il passe au nom du groupement les contrats et marchés sous l'autorité du président. Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le directeur prépare le budget et est responsable de sa bonne exécution

Il participe à titre consultatif aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

TITRE IV - DISSOLUTION LIQUIDATION DEVOLUTION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par décision de l'assemblée générale ;
- 2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du groupement.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION :

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les conditions de la liquidation et nomme le liquidateur dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs.

ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS :

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions suivantes :

- les biens mis à la disposition du groupement par chacun des membres leurs sont restitués,
- les biens acquis ou développés par le groupement sont dévolus à chacun des membres en fonction de la proportion des droits statutaires qu'il détient par accord entre les membres ou à défaut par délibération de l'assemblée générale.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2015

La ministre de la culture et de la communication



Fleur PELLERIN